

GE_GERICHTE A/2425/2004 vom 1. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2425_2004

FR: GE_GERICHTE A/2425/2004 du 1 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/2425/2004 del 1 novembre 2006

Regeste

; AA ; ACCIDENT ; INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ ; TABLES CNA ; RENTE(EN GÉNÉRAL) ; RENTE D'INVALIDITÉ ; PROVISoire ; CALCUL ; CALCUL COMPARATIF ; COMPARAISON DES REVENUS ; REVENU SANS INVALIDITÉ ; REVENU D'INVALIDE ; FORMATION PROFESSIONNELLE ; APPRENTISSAGE(FORMATION PROFESSIONNELLE) ; FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE | LAA25; LAA19; OLAA24

Erwägungen

E. 5

La question litigieuse est double dans le cas d'espèce. Il s'agit en effet de déterminer si l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (ci-après IPAI), ainsi que le taux de rente d'invalidité transitoire ont été correctement fixés par la SUVA.

E. 6

S'agissant de l'IPAI, il résulte de l'art. 25 al. 1 LAA qu'elle doit être fixée en fonction de la gravité de l'atteinte. Celle-ci s'apprécie d'après les constatations médicales. C'est dire que chez tous les assurés présentant le même status médical, l'atteinte à l'intégrité est la même; elle est évaluée en effet de manière abstraite, égale pour tous. En cela, l'IPAI se distingue donc de l'indemnité pour tort moral du droit civil, qui procède de l'estimation individuelle d'un dommage immatériel au regard des circonstances particulières du cas. Contrairement à l'évaluation du tort moral, la fixation de l'IPAI peut se fonder sur des critères médicaux d'ordre général, résultant de la comparaison de séquelles similaires d'origine accidentelle, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'une atteinte entraîne pour l'assuré concerné. En d'autres termes, le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne dépend pas des circonstances particulières du cas concret, mais d'une évaluation médico-théorique de l'atteinte physique ou mentale, abstraction faite des facteurs subjectifs (ATF 115 V 147 consid. 1, 113 V 221 consid. 4b, et les références; ATF A non publié du 30 juillet 2002, U 249/01). L'annexe 3 à l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA) comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème - reconnu conforme à la loi - ne constitue pas une énumération exhaustive (ATF 124 V 32 consid. 1b et les références). Il représente une «règle générale» (ch. 1 al. 1 de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2 de l'annexe). A cette fin, la division médicale de la SUVA a établi des tables complémentaires comportant des valeurs indicatives destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés. Ces tables émanant de l'administration ne constituent pas une source de droit et ne lient pas le juge, mais sont néanmoins compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 124 V 32 consid. 1c, 211 consid.

4a/cc, 116 V 157 consid. 3a; ATFA non publié du 28 novembre 2003, U 11/03). Elles permettent de procéder à une appréciation plus nuancée, lorsque l'atteinte d'un organe n'est que partielle.

E. 7

En l'espèce, la SUVA, lorsqu'elle a fixé l'IPAI dans sa décision du 17 décembre 2003, s'est basée sur le rapport médical final du Dr F_____ du 28 février 2002, étant précisé que ce dernier a lui-même pris en compte tous les éléments médicaux pertinents figurant au dossier. En particulier, le médecin a tenu compte de l'anamnèse médicale du recourant, de ses plaintes, s'est prononcé sur sa capacité de travail dans la profession de carrossier et a déterminé quelles activités n'étaient plus envisageables. Pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'en écarter. A noter que le recourant n'apporte aucun élément nouveau, permettant de mettre en doute ce dernier rapport. En effet, il convient de rappeler que le recourant a allégué une nouvelle fracture, que dès lors le tribunal lui a octroyé de nombreux délais afin qu'il produise les documents médicaux y relatifs, que toutefois aucun élément médical nouveau n'a pu être établi. C'est donc bien sur la base du rapport médical du Dr F_____ qu'il convient de déterminer le degré d'atteinte à l'intégrité du recourant. Au terme dudit rapport, le Dr F_____ a estimé le degré d'atteinte à l'intégrité. Appliquant la table 5 "atteintes à l'intégrité résultant d'arthroses", le médecin a retenu, s'agissant de l'arthrose sous-astragaliennne pondérée de 5 à 15 % pour une atteinte de degré moyen, la valeur médiane de 10 %, ce qui paraît tout à fait raisonnable. En ce qui concerne l'arthrose fémoro-patellaire, atteinte pondérée quant à elle de 5 à 10 % pour les arthroses de degré moyen, il a expliqué de façon convaincante avoir retenu le chiffre inférieur de 5 % en raison du bon résultat fonctionnel. Dès lors le taux de 15 % retenu par le médecin concernant l'IPAI doit être confirmé, étant précisé que le recourant n'apporte aucun élément nouveau permettant de remettre en cause ce taux.

E. 8

Selon l'art. 18 al. 1er LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. L'art. 8 al. 1 LPGA précise qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). La rente d'invalidité est due selon l'art 19 al. 1 LAA, dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente. De plus, aux termes de l'art. 19 al. 3 LAA, le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur la naissance du droit aux rentes lorsque l'on ne peut plus attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré, mais que la décision de l'assurance-invalidité quant à la réadaptation professionnelle intervient plus tard. En application de cette dernière disposition, le Conseil fédéral a édicté l'art. 30 OLAA, lequel stipule que lorsqu'on ne peut plus attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré, mais que la décision de l'assurance-invalidité concernant la réadaptation professionnelle n'interviendra que plus tard, une rente sera provisoirement allouée dès la fin du traitement

médical ; cette rente est calculée sur la base de l'incapacité de gain existant à ce moment-là. Le droit s'éteint dès la naissance du droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité, ou avec la décision négative de l'AI concernant la réadaptation professionnelle ou encore avec la fixation de la rente définitive (al. 1). Il s'agit d'une rente transitoire destinée à permettre à l'assureur-accidents qui ne peut encore fixer définitivement le degré d'invalidité de l'assuré, faute de connaître le résultat des mesures de réadaptation entreprises par l'assurance-invalidité, de verser néanmoins une rente d'invalidité à l'assuré sans attendre ce résultat (ATF 116 V 251 consid. 2b et la référence). C'est donc une prestation temporaire, fixée provisoirement, et qui doit être allouée aussi bien pendant le déroulement des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité que pendant la période qui va de la fin du traitement médical jusqu'au moment où une décision est prise quant à d'éventuelles mesures de réadaptation, cas échéant à la mise en oeuvre de celles-ci (ATF 129 V 285). Dans un arrêt du 5 juillet 1990 (ATF 116 V 246), le Tribunal fédéral des assurances (ci-après TFA) a estimé que la rente transitoire fondée sur l'art. 30 OLAA doit être fixée d'après la méthode générale de comparaison des revenus. Toutefois, l'évaluation de l'invalidité intervient dans ce cas avant l'exécution éventuelle de mesures de réadaptation. Seule entre en considération, à cette date, l'activité qui peut raisonnablement être exigée de la part d'un assuré non encore réadapté, compte tenu de la situation équilibrée du marché du travail. Lorsqu'un assuré est en formation professionnelle quand surgit l'atteinte à sa santé, il convient d'appliquer l'art. 24 al. 3 OLAA qui prévoit que "si l'assuré suivait des cours de formation le jour de l'accident et touchait de ce fait un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle, le gain assuré est déterminé, à partir du moment où il aurait terminé sa formation, d'après le plein salaire qu'il aurait reçu pendant l'année qui précède l'accident.". Le revenu sans invalidité s'évalue en règle générale, d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances à l'époque où est né le droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4). Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base, notamment, des données salariales publiées par l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 . consid. 3b/bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale. (ATF 124 V 321). Dans ce cas, la jurisprudence considère que certains empêchements propres à la personne de l'invalidité exigent que l'on réduise le montant des salaires ressortant des statistiques. Toutefois, de telles déductions ne doivent pas être effectuées de manière schématique, mais tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, et cela dans le but de déterminer, à partir de données statistiques, un revenu d'invalidité qui représente au mieux la mise en valeur économique exigible des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de l'intéressé. Une déduction ne doit pas être opérée automatiquement, mais seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'assuré ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération comme les limitations liées au handicap, l'âge, les années de service, la nationalité ou la catégorie de permis de séjour, ou encore le taux d'occupation. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des

effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. Enfin, on ne peut procéder à une déduction globale supérieure à 25%. L'administration doit motiver brièvement la déduction opérée. Quant au juge, il ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 V 75 ; VSI 2002 p. 70).

E. 10

Vu ce qui précède, le Tribunal constate qu'il y a lieu de calculer la rente provisoire en deux temps. D'une part, celle qui sera due du 1^{er} juillet 2003 au 31 août 2004 (a) et, d'autre part, la rente due dès 1^{er} septembre 2004 (b). a) S'agissant de la période du 1^{er} juillet 2003 au 31 août 2004, le recourant était sous contrat d'apprentissage. Il convient à ce stade de préciser que ce dernier a commencé son CFC le 1^{er} septembre 1999 et aurait dû l'achever le 31 août 2004. Dès lors, il s'agit de comparer le salaire que le recourant gagnait en tant qu'apprenti tôlier à celui qu'il aurait pu gagner en tant que sertisseur-stagiaire, étant rappelé que cette dernière activité était tout fait adaptée à son état de santé et dès lors parfaitement exigible, ce que lui-même avait admis. En l'espèce, le salaire que le recourant touchait en tant qu'apprenti tôlier s'élevait à 470 fr., par mois jusqu'en 2000, puis à 695 fr. par mois durant la deuxième année. S'agissant de l'évaluation du salaire de sertisseur-stagiaire, il convient de se référer aux indemnités journalières versées par l'OCAI, c'est-à-dire 75 fr. par jour, ce qui donne un salaire mensuel moyen de 2281 fr. 25. Il résulte de ce qui précède que le recourant ne recevra aucune rente transitoire pour cette période, dès lors que le revenu avec invalidité est largement supérieur au revenu sans invalidité et qu'il n'y a dès lors aucune perte de gain. b) S'agissant de la deuxième période, soit dès le 1^{er} septembre 2004, il convient de prendre en considération le revenu de tôlier en 1999 correspondant au plein salaire qu'aurait reçu le recourant pendant l'année qui précède l'accident (cf. art. 24 al. 3 OLAA), en l'espèce 3400 fr. par mois. En ce qui concerne le revenu d'invalidé, il y a lieu d'appliquer les données statistiques figurant dans la structure des salaires, dès lors que le recourant ne travaille plus. Compte tenu de l'activité légère de substitution qu'il pourrait exercer, le salaire de référence devrait être celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé, à savoir 4'268 fr. par mois en 1998 (Enquête suisse sur la structure des salaires 1998, tableau 1 ; niveau de qualification 4). De plus, le salaire de 1998 doit être adapté, d'une part, à l'horaire de travail en 1999 puisque les salaires bruts standardisés sont fondés sur un horaire de travail de quarante heures soit une durée hebdomadaire de travail inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 1999 et, d'autre part, à l'augmentation des salaires nominaux en 1999 en faisant une distinction entre les sexes et en appliquant l'indice relatif aux hommes et aux femmes (ATF 129 V 410 consid. 3.1.2). L'indice des salaires nominaux variant de 0.3 % entre 1998 et 1999 pour les hommes dans la catégorie des ouvriers et, la durée hebdomadaire de travail étant en moyenne de 41.8 heures en 1999, le salaire mensuel devrait s'élever ainsi à 4'588 fr. 10. Même en retenant une déduction de 15 % en raison de l'absence de formation et des limitations fonctionnelles du recourant, le revenu en tant que personne invalide reste ici également supérieur au revenu sans invalidité (3'899 fr. 80 comparé à 4'588 fr. 10). Le recourant ne peut donc prétendre à aucune rente selon ce calcul. Cette solution est clairement insatisfaisante puisque le recourant n'a non seulement aucune formation, en raison de son accident, mais également aucune expérience professionnelle en raison de son jeune âge, de sorte que la référence aux statistiques ne convient guère au cas d'espèce. Par ailleurs, le TFA a toujours indiqué que les montants à comparer étaient ceux de l'année précédent le droit à la rente (voir ATF 128 V 174 consid. 4a). Par conséquent, d'une part,

c'est le salaire hypothétique de 2003 qui doit être retenu comme salaire sans invalidité, d'autre part, les salaires concrets, collectés auprès d'entreprises de la place par la SUVA seront préférés aux statistiques, comme salaire avec invalidité. Ainsi, aucune reformatio in pejus ne sera opérée ici, le Tribunal y renonçant pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 31 août 2004 (cf. ATF 119 V 249 consid. 5), et se ralliant aux calculs effectués par la SUVA pour le surplus.

E. 11

Le recourant allègue que le taux d'invalidité de 10 % retenu par la SUVA est inférieur au taux de 14 % retenu par l'OCAI et que partant c'est ce dernier qui doit être pris en considération pour déterminer son degré d'invalidité. Le recourant semble ici invoquer le principe jurisprudentiel selon lequel la notion d'invalidité est la même tant en matière d'assurance-accidents, qu'en matière d'assurance-invalidité, que l'estimation de la première ne peut pas être effectuée en faisant totalement abstraction de la seconde et enfin qu'il convient d'éviter des divergences. Il semble toutefois oublier que ce principe ne saurait s'appliquer qu'à des prestations comparables, ce qui n'est pas le cas ici (rente transitoire LAA, d'une part, et rente définitive d'invalidité d'autre part). En conclusion, le recours sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.